s.C.41.Congo.121.0. - KS/kd

Berne, le 17 novembre 1960 Pous de la company de la compan

Note à Monsieur le Président de la Confédération

Impression de billets de banque katangais.

I. Historique

Les premières rumeurs sur l'impression de billets de banque katangais en Suisse nous sont parvenues à la fin du mois d'août. C'est M. Henri Guisan, Conseiller juridique de la BRI à Bâle, engagé par le Secrétariat de l'ONU pour participer au règlement de questions financières entre le Congo et la Belgique, qui nous en informa tout d'abord. Il précisa qu'à la suite de l'entremise de M. Olivier de Ferron, "Conseiller juridique du Gouvernement du Katanga" et ressortissant français habitant à Genève, une maison suisse avait accepté d'imprimer ces coupures. Ainsi que vous vous en souviendrez, M. A. Delvaux, Ministre résident de la République du Congo, qui était à Genève à cette époque pour des négociations, nous avait demandé par lettre du 23 août 1960 de mener une enquête à ce sujet.

Il s'avéra par la suite qu'un certain Hans Eisenhut, Directeur de l'Imefbank à Genève, et étroitement lié à M. de Ferron, avait approché la maison Orell-Füssli à Zurich et lui avait demandé si elle était disposée à imprimer des billets katangais. Cette firme n'a pas donné suite à la demande.

L'affaire rebondit à partir du 14 octobre 1960, à la suite de la publication par des journaux suisses et étrangers d'une nouvelle déclarant que des billets de banque pour le Katanga étaient imprimés à Genève.

L'enquête immédiatement effectuée par le Ministère public révéla qu'il était exact que la maison Roto-Sadag SA., arts graphiques, à Genève, avait entretemps exécuté l'impression de ces billets.



II. Aspect juridique

Concernant l'aspect juridique, sur lequel vous désirez être renseigné, nous précisons, d'entente avec le Ministère public (M.Hänni), qui s'est livré à un examen approfondi de la question, les points suivants:

- 1) Dès le début, nous avons été d'avis qu'il s'agissait d'une commande ayant un caractère privé et pour laquelle les autorités fédérales ne sauraient assumer de responsabilité.
- 2) Le Ministère public a examiné si l'impression des billets ne tombait pas sous le coup des art. 240 ff. du CP concernant la fausse monnaie. Il est cependant arrivé à la conclusion que ces billets ne pouvaient pas être considérés comme une contrefaçon. Ils diffèrent totalement des coupures de l'ancien Congo belge et par conséquent ne tombent pas sous les dispositions précitées.
- 3) La Loi fédérale sur la Banque nationale suisse du 7 avril 1921 prévoit, à son art. 72, une peine pour celui "qui, contrairement aux prescriptions de l'art. 39 de la Constitution fédérale, aura émis des billets de banque ou toute autre monnaie fiduciaire". Le Ministère public est d'avis que cet article n'entre pas en question, car il est destiné à protéger le monopole pour l'émission des billets de banque suisses et ne vise pas une monnaie étrangère, dans le cas présent les billets katangais.
- 4) Il n'est fait nulle part mention sur ces coupures (contrairement aux billets de banque suisses) du nom de l'imprimeur et du lieu d'impression. Aussi la question d'une poursuite s'est-elle posée sur la base de l'art. 322 du CP qui prévoit en principe pour les imprimés l'obligation d'indiquer le nom de l'imprimeur et le lieu de l'impression. L'exécution de cet article est du ressort des autorités cantonales, en l'occurrence les autorités genevoises, qui y ont été rendues oralement attentives. Cependant, le Ministère public est d'avis que l'impression d'un billet de banque ne tombe pas sous ces dispositions. En effet, si l'on examine la "ratio legis", on s'aperçoit que l'article en question vise les contraventions de presse et a pour but de déterminer selon l'art. 27 du CP la responsabilité de la presse lorsqu'une infraction aura été commise en raison du contenu du

texte publié. L'article 322 ne s'applique guère par conséquent au cas d'un billet de banque. D'ailleurs, on peut se demander si du point de vue politique, il serait opportun que le nom de l'imprimeur suisse figure sur des billets de banque katangais.

5) Il faut finalement remarquer que, même s'il s'appliquait au cas présent, l'art. 322 du CP ne suffirait pas pour empêcher l'impression. Une interdiction ne serait possible que fondée sur l'art. 102, al. 8 et 9 de la Constitution fédérale. Toutefois, il a semblé au Ministère public, et nous avons tendance à partager ce point de vue, que cet article constitutionnel ne devrait être invoqué qu'avec beaucoup de retenue. La question se pose de savoir si l'importance du cas présent est suffisante pour justifier une pareille intervention. Celle-ci pourrait cependant réapparaître sous un aspect quelque peu différent si d'autres "gouvernements", le GPRA par exemple, avaient l'idée de commander des billets en Suisse.